

DECISION N°2020-L0791/ARCOP/ORD

sur recours de STAR FORAGE IMPEX Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/RCEN/PKAD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques dans la Commune de Koubri (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2020 de STAR FORAGE IMPEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Patrice YAGUIBOU, agent de l'entreprise STAR FORAGE IMPEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, Personne responsable des marchés de la Commune de Koubri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs P. Rémy DJIGMA, Arsème KONOMBO respectivement DG et agent de SAINT REMY;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/RCEN/PKAD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques dans la Commune de Koubri (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2975 du jeudi 26 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 décembre 2020; que START FORAGE IMPEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 novembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-02/RCEN/PKAD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques dans ladite Commune (lot 01);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de START FORAGE IMPEX SARL conforme, mais elle ne lui a pas attribué le marché ci-dessus en raison du caractère non moins disant de son offre;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et explique que la publication citée ci-dessus, fait suite à la mise en œuvre des décisions n°2020-L762/ARCOP/ORD du 11 novembre 2020 et n°2020-L0730/ARCOP/ORD du 05 novembre 2020 de l'ORD ; que la mise en œuvre des décisions de l'ORD ne doit pas conduire à l'attribution des deux (02) lots à l'attributaire provisoire, l'Entreprise Saint Remy ; que la CCAM doit analyser l'offre de l'attributaire provisoire en rapprochement avec les critères de qualification et de capacité pour voir s'il peut être attributaire des deux (02) lots ; qu'en procédant ainsi l'attributaire provisoire ne saurait être attributaire de deux (02) lots ; que le DAO à ses pages 40 à 43, a exigé le personnel et le matériel par lot ; que mais, l'attributaire provisoire a utilisé le même personnel et matériel pour les 02 lots au sens de l'article 35 des IC ; que l'autorité contractante doit procéder à l'attribution des deux lots en faisant une combinaison et ce, conformément à l'article 85 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ; qu'il propose donc la combinaison suivante :

option A:

le lot 1 à SAINT REMY à 48 700 016 francs CFA TTC ;

le lot 2 à FGE à 49 512 800 francs CFA francs CFA TTC ;

que le montant cumulé de l'engagement option A est de 98 212 816 francs CFA ;
option B :

le lot 1 à STAR IMPEX à 48 887 400 francs CFA TTC ;

le lot 2 à SAINT REMY à 44 200 027 francs CFA TTC ;

que le montant cumulé de l'engagement de l'option B est 93 087 427 franc CFA ;
que la combinaison la plus économique pour l'administration est l'option B qui
permet une économie de 5 125 389 francs CFA au profit de la commune ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir
dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la plainte du groupement est relative à l'application des décisions
n°2020-L762/ARCOP/ORD du 11 novembre 2020 et n°2020-L0730/ARCOP/ORD du
05 novembre 2020 de l'ORD ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments tels que développés ci-
dessus dans les faits ;

considérant que la CCAM explique que les présents résultats constituent une mise
en œuvre régulière des précédentes décisions de l'ORD rendues dans le cadre de
la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications
utiles, a relevé que le requérant n'a pas soumissionné au lot 02 ; que l'attribution
des marchés issus des lots 01 et 02 sur la base de la combinaison la plus économique
pour l'administration, suppose que les entreprises concernées par cet exercice
aient présenté des offres distinctes aux lots à combiner ; que n'ayant pas présenté
une offre au lot 02, la combinaison alléguée par le requérant est inappropriée ; que
la CCAM a fait une bonne application des décisions de l'ORD suscitées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est
pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STAR FORAGE IMPEX Sarl est recevable ;

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du
décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la
commande publique ;**

-que la plainte de STAR FORAGE IMPEX Sarl n'est pas fondée, la CCAM ayant régulièrement mis en œuvre les décisions précédentes de l'ORD ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/RCEN/PKAD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques dans la Commune de Koubri (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Président de séance

Dominique NANA